

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PROPRES AUX ZONES 2N**

*Cette zone est en partie touchée par des risques d'inondation, les occupations et utilisation du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.*

*Cette zone est concernée par des risques de sismicité très faible, il n'y a pas de prescription parasismique particulière.*

### **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **ARTICLE 2N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non visées à l'article 2.

#### **ARTICLE 2N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES**

##### **I - Sont admis dans l'ensemble de la zone :**

1. les abris de jardin limités à 6 m2 avec des parois à claire voie laissant entrer et sortir librement l'eau en cas de crue dans les secteurs où la cote de crue est inférieure de moins de 1m à la cote de crue de référence.
2. les constructions et installations nécessaires aux services publics ou qui concourent à des missions de services publics.
3. les aires de stationnement ouvertes au public.
4. Les espaces verts, les aires de jeux, de sport, et, uniquement dans les secteurs où la cote de crue est inférieure de moins de 1m à la cote de la crue de référence, les constructions et installations liées et nécessaires à ces équipements (superficie limitée à 40m2)
5. Les changements de destination ou la rénovation de bâtiments existants
6. La reconstruction sur une emprise au sol identique ou inférieure d'un bâtiment implanté antérieurement à l'approbation du PPRi, détruit par un sinistre autre que l'inondation

### **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE 2N 3 - ACCES ET VOIRIE**

##### **I - Voirie**

Pas de prescription.

##### **II- Accès**

Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains non desservis par une voie publique ou privée d'une largeur répondant à l'importance et à la destination de l'occupation et

l'utilisation du sol prévues notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et de l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Les accès sur les routes départementales peuvent être subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.

#### **ARTICLE 2N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

##### **I - Eau potable**

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes.

En l'absence de réseau public de distribution, les constructions seront admises que si le constructeur réalise, à sa charge, des dispositifs techniques permettant de les alimenter (captages, forage de puits, ...) dans les limites de la réglementation applicable.

##### **II - Assainissement**

###### **1. Eaux usées**

L'assainissement individuel ou groupé est obligatoire dans les limites de la réglementation applicable.

#### **ARTICLE 2N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Pas de prescription.

#### **ARTICLE 2N 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.**

1. Aucune construction ne peut être implantée à moins de 5 mètres des voies et emprises publiques.
2. A défaut d'indications figurant sur le plan, aucune construction ne peut être implantée à moins de 21 m de l'axe des routes départementales et à moins de 10 m de l'axe des autres voies et chemins ouverts à la circulation des véhicules automobiles.
3. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la dite construction.
4. Cet article ne s'applique pas aux constructions et/ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

#### **ARTICLE 2N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

1. L'implantation se fera en limite ou en recul des limites séparatives.
2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance au moins égale à 3 m de cette limite.
3. Les constructions devront respecter le recul indiqué sur le plan de zonage le long de certains cours d'eau

4. Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics pourront être édifiées en limite ou en recul de des limites séparatives de l'unité foncière.

**ARTICLE 2N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.**

Pas de prescription.

**ARTICLE 2N 9 - EMPRISE AU SOL**

L'emprise au sol des abris est limitée à 6 m<sup>2</sup>.

Les constructions et installations accompagnant les espaces verts, aires de jeux ou de sports sont limitées à 40 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur à l'égout de toiture des abris est limitée à 3 mètres maximum.

**ARTICLE 2N 11 - ASPECT EXTERIEUR**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les barrières, haies et clôtures, ne perturberont pas l'écoulement des eaux.

**ARTICLE 2N 12 - STATIONNEMENT**

Pas de prescription.

**ARTICLE 2N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES**

Pas de prescription

**SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE 2N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Pas de prescription